



<p>Direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires Sous-direction du développement rural et du cheval Bureau de l'aménagement des territoires et du développement agricole 3, rue Barbet de Jouy 75349 PARIS 07 SP 0149554955</p>	<p>Instruction technique DGPAAT/SDDRC/2014-879 05/11/2014</p>
---	---

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction modifie :

DGPAAT/SDDRC/2014-422

Nombre d'annexes : 0

Objet : Addendum à l'instruction technique DGPAAT/SDDRC/2014-422 du 02/06/2014. Respect de la "règle des 20 %" relative aux coûts de fonctionnement supportés par le GAL dans le cadre de la mesure 431.

Destinataires d'exécution
DRAAF de l'Hexagone DDT(M)

Résumé : Cet addendum vise à modifier l'instruction technique DGPAAT/SDDRC/2014-422 du 02/06/2014 en ce qui concerne le calcul du plafond de 20 % applicable aux coûts de fonctionnement du GAL dans le cadre de la mesure 431. Les DRAAF veilleront à le diffuser à l'ensemble des services instructeurs et GAL agissant dans le cadre du PDRH 2007-2013.

Textes de référence : Instruction technique DGPAAT/SDDRC/2014-422 du 02/06/2014

L'instruction technique DGPAAT/SDDRC/2014-422 du 02/06/2014 est modifiée dans son paragraphe relatif au « respect et anticipation de la règle des 20 % relative aux coûts de fonctionnement supportés par le GAL dans le cadre de la mesure 431 ».

Il convient de se conformer à la position de la Commission européenne exposée lors du comité développement rural du 16/07/2014 : le respect du plafond des 20 % se vérifie sur la base des montants engagés et non sur la base des paiements. Cette règle pourra donc être vérifiée à la date de clôture des engagements, soit au plus tard le 30/04/2015. Le programme de développement rural hexagonal ainsi que la circulaire à portée nationale DGPAAT/SDDRC/C2010-3114 du 21/12/2010 précisent que la vérification de cette règle a lieu au niveau de chaque GAL, ce qui permet le respect de ce taux au niveau de chaque région.